



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE N° 03/2015

signé par
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 5 juin 2015

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Décision relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale d'Eure-et-Loir.





PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DECISION RELATIVE A LA COMPOSITION, AUX ATTRIBUTIONS
ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

*_*_*_*_*_*

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire,

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

VU les désignations de l'association des maires d'Eure-et-Loir, en date du 26 mai 2014,

VU les désignations de l'assemblée régionale, en date du 16 mai 2014,

VU les désignations de la commission permanente du conseil Régional du Centre du 19 septembre 2014,

VU la décision préfectorale en date du 10 octobre 2014, relative à la commission départementale de présence postale territoriale,

VU les désignations de l'assemblée départementale d'Eure-et-Loir, en date du 2 avril 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarques administratives"



DECIDE

Article 1 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

➤ **Représentants des communes du département**

☞ communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire

Madame Mireille ELOY
Maire de Boutigny-Prouais

Suppléant

Monsieur Fabrice GEFFROY
Maire-adjoint de Boutigny-Prouais

☞ communes de plus de 2 000 habitants

Titulaire

Monsieur Laurent LECLERCQ
Maire de Toury

Suppléant

Monsieur Jean-François DARGERÉ
Maire Adjoint de Toury

☞ Groupements de communes

Titulaire

Monsieur John BILLARD
Maire de LE FAVRIL

Suppléant

Monsieur Philippe AUFFRAY
Maire de VILLIERS-LE-MORHIER

☞ Zones urbaines sensibles

Titulaire

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Maire de Chartres

Suppléant

Madame Dominique DUTARTRE
Maire adjoint de Chartres

➤ **Représentants du Conseil Départemental**

Madame Christelle MINARD
Conseillère départementale du canton de
Saint-Lubin des Joncherets
Maire de Tremblay-les-Villages

Madame Sylvie HONNEUR
Conseillère départementale du canton de
Dreux 2
Conseillère municipale du Boullay-Mivoye

➤ **Représentants du Conseil Régional**

Titulaires

Madame Gisèle QUERITE
Conseiller régional

Suppléants

Monsieur Valentino GAMBUTO
Conseiller régional

Monsieur Jean-Pierre LARSONNEUR
Conseiller régional

Monsieur Jean-Jacques CHATEL
Conseiller régional

Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Article 3 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 4 : Le délégué départemental du groupe la Poste ou son représentant dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 5 : La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par la Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

Article 6 : La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

Article 7 : La commission départementale de présence postale territoriale est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 8 : La commission départementale de présence postale territoriale adopte un règlement intérieur pour préciser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 9 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'Etat dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisée.

Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Article 10 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 11 : La décision préfectorale du 10 octobre 2014, relative à la CDPPT d'Eure-et-Loir est abrogée.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Chartres, le 05 JUIN 2015

LE PREFET,

Nicolas QUILLET